

3000  
ME

RG 1062 du 13/04/2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0974/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 16/04/2019

Affaire

La société Loisirs Voyages  
Tourismes Côte d'Ivoire dite LVT-  
CI

(SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

La société GROUPE AJP

(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA &  
Associés)

DECISION

CONTRADICTION

Déclare recevable l'action principale de la société Loisirs Voyages Tourismes Côte d'Ivoire dite LVT-CI;

Déclare également recevable la demande reconventionnelle de la société GROUPE AJP ;

Dit la société Loisirs Voyages Tourismes Côte d'Ivoire dite LVT-CI partiellement fondée en son action ;

Condamne la société GROUPE AJP à lui payer la somme de trois millions cinq cent quatre-vingt-trois mille deux cent Francs (3.583.200 F CFA) représentant le coût des billets d'avion à lui fournis et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société Loisirs Voyages Tourismes Côte d'Ivoire dite LVT-CI du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Déclare la société GROUPE AJP mal

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 AVRIL  
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du seize Avril deux mil neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA Adonis, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société Loisirs Voyages Tourismes Côte d'Ivoire dite LVT-CI, SARL, au capital de 3.890.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory, Zone 4C, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, Immeuble Doukouré, 01 BP 4598 Abidjan 01, Téléphone : 21 26 93 92, prise en la personne de Madame N'ZI Carine, sa gérante ;**

Laquelle a élu domicile à la SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody les II Plateaux 7<sup>ème</sup> Tranche, non loin de la Pharmacie 7<sup>ème</sup> tranche, après la Boulangerie PARIS BAGUETTE, Bâtiment à Carreaux Marron, 1<sup>er</sup> étage, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tél : 22 52 64 17, Fax : 22 42 23 72;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société GROUPE AJP, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 100. 000 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Deux-Plateaux, les Perles, Villa n°420, 01 BP 12060 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal audit siège social;**

Laquelle a élu domicile à la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan,



fondée en sa demande reconventionnelle.;

L'en déboute ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société GROUPE AJP ;

demeurant à Abidjan Cocody-Ambassades, Rue Bya, Villa Economie, BP 670 Cidex 03 Abidjan, Tél :+225 22 44 74 00, Fax : +225 22 44 29 51, E-mail : [contact@ik-avocatsconseil.net](mailto:contact@ik-avocatsconseil.net);

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Mars 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°458/2019 du 03 Avril 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 09/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16/ 04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 12 Mars 2019, la société Loisirs Voyages Tourismes Côte d'Ivoire dite LVT-CI a servi assignation à la société GROUPE AJP d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 19 Mars 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 10.664.000 F CFA au titre de l'acquisition des billets d'avion, celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Au soutien de son action, la société LVT-CI expose que dans le cadre de leur relation commerciale, elle a fourni divers billets d'avion à la société GROUPE AJP pour un

montant total de 10.664.000 F CFA, matérialisé par diverses factures ;

Elle ajoute que celle-ci n'a effectué aucun paiement en vue de régler sa dette ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle déclare que la défenderesse a manqué à son obligation contractuelle qui est celle de payer le prix des billets d'avion, alors même que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, conformément à l'article 1134 du code civil ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société GROUPE AJP à lui payer la somme de 10.664.000 F CFA au titre du coût des billets d'avion ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la société GROUPE AJP à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que les manquements de la société GROUPE AJP à son obligation contractuelle lui ont créé d'énormes préjudices qui menacent même sa survie ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société GROUPE AJP résiste à cette action en faisant valoir que dans le cadre de l'exercice de ses activités, elle apporte une assistance technique et financière en vue de contribuer au rayonnement des sociétés qui la sollicitent à cet effet ;

Elle précise que cette assistance se matérialise par la mise à disposition des moyens aussi bien techniques que financiers ;

Elle déclare que c'est dans ce cadre qu'elle a apporté son assistance à la société LVT CI ;

Elle indique qu'au titre de cette assistance, elle a procédé tant à l'acquisition de matériels électroniques, d'équipement de travail que de véhicule pour le compte de LVT CI ;

Elle précise qu'au titre de ladite assistance, la société LVT CI reste lui devoir la somme de 18.775.562 F CFA ;

Elle déclare que réciproquement, elle reste devoir à la société LVT CI la somme de 3.063.200 F CFA au titre de réservation de billets d'avion ;

Elle fait observer qu'alors même qu'il y a compte à faire entre les deux parties, la société LVT CI lui a fait servir, une assignation en paiement de la somme de 10.664.000 F CFA représentant les sommes qui seraient dues par elle et de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts;

Elle soutient que le montant de 10.664.000 F CFA allégué par la société LVT CI est inexact dans la mesure où elle n'est redevable que de la somme de 3.063.200 F CFA au regard des huit factures produites par la société LVT CI et qui lui sont directement adressées ;

Elle relève qu'en application des articles 1235 et 1134 du Code Civil, elle ne peut être tenue des factures adressées aux débiteurs dénommés, JULIEN, AFRICSIKKA, et PAULE-KRISTEN respectivement redevables des sommes de 3.167.900 F CFA, 907.200 F CFA et 1.384.300 F CFA, ce d'autant que la société GROUPE AJP ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle se porte caution ou garantit le paiement de la créance de ceux-ci ;

Elle soutient que la société LVT CI réclame la somme de 10.664.000 F CFA, alors même que le décompte des sommes facturées donne le montant total de 8.522.600 F CFA ;

Elle déclare par ailleurs, qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard de la société LVT CI ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

La société GROUPE AJP ajoute qu'étant redevable envers la société LVT CI de la somme de 3.063.200 F CFA et réciproquement, celle-ci lui est redevable de la somme de 18.775.562 F CFA au titre de l'assistance technique et financière, lesquelles créances sont réciproques, fongibles, certaines, liquides et exigibles ;

Elle sollicite par conséquent reconventionnellement qu'il soit procédé à la compensation entre les deux créances et que celle-ci soit condamnée à lui payer, la somme de 15.712.362 F CFA au titre du reliquat de sa créance ;

En réaction à ces écrits, la société LVT CI déclare qu'en dehors de l'achat de billets d'avion dont le paiement est réclamé par la société GROUPE AJP, il n'existe aucune relation d'affaire entre les parties en vertu de laquelle, celle-ci lui aurait apporté une assistance technique et financière en vue de contribuer à son rayonnement ;

Dès lors, soutient-elle, il ne peut avoir de compte à faire entre les parties relativement à une assistance technique et financière qui n'a jamais existé ;

Elle déclare que contrairement aux prétentions de la société GROUPE AJP, les factures qui lui sont directement adressées sont d'un montant de 3.583.200 F CFA et non un montant de 3.063.200 F CFA ;

Elle ajoute qu'en ce qui concerne la société AFRICSIKKA, les billets d'avion de cette dernière ont été commandés par la société GROUPE AJP ;

Elle explique que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle les deux factures adressées à cette dernière ont toujours été réceptionnées depuis le mois de janvier 2018 par la société GROUPE AJP sans la moindre réserve, de sorte que c'est vainement que la société GROUPE AJP refuse de s'en acquitter ;

S'agissant de la société PAULE-KRISTEN et la société JULIEN, elle prie le Tribunal de lui donner acte de ce qu'elle se réserve le droit d'engager des actions en recouvrement contre ces dernières ;

Aussi, rectifie-t-elle ses prétentions et sollicite la

condamnation de la société GROUPE AJP à lui payer désormais la somme de 4.490.000 F CFA au lieu de la somme de 10.664.000 F CFA ;

Elle déclare que la compensation ne peut valablement s'opérer qu'entre deux créances certaines, or, la dette alléguée par la société GROUPE AJP contre elle, n'existe pas, de sorte que le moyen tiré de la compensation ne peut légalement être accueilli et sera dès lors rejeté comme tel ;

Dans ses dernières écritures, la société GROUPE AJP déclare que le fait pour elle de réceptionner les factures pour le compte de la société AFRICSIKKA, ne saurait faire d'elle, la débitrice des sommes dues par celle-ci ;

Relativement à l'assistance technique et financière dont a bénéficié la société LVT CI, elle estime qu'elle a suffisamment prouvé sa créance par la production de différentes factures ;

Elle ajoute que la société LVT CI ayant modifié sa prétention et évalué désormais sa créance à la somme de 4.490.000 F CFA, elle modifie à son tour le montant de sa réclamation et sollicite la condamnation de la société LVT CI à lui payer désormais, la somme de 15.192.362 F CFA au lieu de la somme de 15.712.362 F CFA , à titre de reliquat après compensation opérée avec la créance de la société LVT CI d'un montant de 3.583.200 F CFA ;

### **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société GROUPE AJP a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 24.682.362 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société LVT CI a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La société GROUPE AJP demande reconventionnellement qu'il soit procédé à la compensation entre sa créance d'un montant de 18.775.562 et celle de la société LVT CI d'un montant de 3.583.200 F CFA et que celle-ci soit condamnée à lui payer la différence d'un montant de 15.192.362 F CFA ;

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *La demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès* » ;

Il existe une connexité entre deux demandes en justice lorsque celles-ci sont étroitement liées entre elles, si bien qu'en les jugeant séparément, on risque d'aboutir à une contrariété de jugements ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation de la société GROUPE AJP à lui payer la somme de 4.490.000 F CFA au titre du coût des billets d'avion et celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, quand celle-ci sollicite également sa condamnation à lui payer la

somme de 15.192.362 F CFA à titre de reliquat après la compensation opérée entre leurs créances respectives ;

Il en résulte que la demande reconventionnelle aux fins de compensation de créances et de paiement de la somme de 15.192.362 F CFA, introduite par la société GROUPE AJP est connexe à l'action principale car elle sert de défense à cette action ;

Il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **SUR LA DEMANDE PRINCIPALE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 4.490.000 F CFA AU TITRE DU COUT DES BILLETS**

La société LVT CI sollicite la condamnation de la société GROUPE AJP à lui payer la somme de 4.490.000 F CFA au titre des billets d'avion à elle fournis ;

La société GROUPE AJP s'oppose à cette demande en déclarant qu'elle n'est redevable à l'égard de la société LVT CI que de la somme de 3.583.200 F CFA au regard des factures qui lui sont imputées ;

Elle explique qu'elle ne saurait être tenue des factures émises au nom de la société AFRICSIKKA d'un montant de 906.800 F CFA, dans la mesure où elle n'est pas la caution de celle-ci ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

L'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* »

*Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

En l'espèce, il s'établit des factures produites par la demanderesse que la société GROUPE AJP doit à celle-ci, la somme de 3.583.200 F CFA ;

En outre, il est produit au dossier deux factures d'un montant de 906.800 F CFA au nom de la société AFRICSIKKA que la société GROUPE AJP refuse de payer au motif qu'elle n'est pas la caution de celle-ci ;

En effet, les factures N°000068 en date du 09 Janvier 2018 et N°000072 en date du 19 Janvier 2018, d'un montant total de 906.800 F CFA, bien qu'ayant été reçu par la société GROUPE AJP, indiquent comme débitrice, la société AFRICSIKKA ;

Par ailleurs, la société GROUPE AJP s'oppose au paiement desdites factures au motif qu'elle n'est pas la caution de la société AFRICSIKKA ;

Dans ces conditions, les factures susvisées ne peuvent être mises à la charge de la société GROUPE AJP ;

Il convient par conséquent de la condamner à payer la somme de 3.583.200 F CFA à la société LVT CI au titre du coût des billets d'avion ;

#### SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société LVT CI sollicite la condamnation de la société GROUPE AJP à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part*

 » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société LVT CI est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société GROUPE AJP de ne pas exécuter son obligation découlant du paiement du prix des billets d'avion à lui fournis, à savoir le paiement de la somme de 3.583.200 F CFA convenu, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En effet, le défaut de paiement de sa créance affecte non seulement négativement sa trésorerie, mais la demanderesse est contrainte d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer ladite créance ;

En outre, la société GROUPE AJP ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 5.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société GROUPE AJP à payer à la société LVT CI, la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et la débouter du surplus de cette demande ;

#### SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La société GROUPE AJP sollicite reconventionnellement la compensation entre sa créance d'un montant de 18.775.562 F CFA et celle de la société LVT CI d'un montant de 3.583.200 F CFA et la condamnation de celle-ci à lui payer la différence d'un montant de 15.192.362 F CFA ;

La société LVT CI s'oppose à cette action en déclarant qu'elle ne doit pas de sommes d'argent à la société GROUPE AJP, de sorte qu'il n'y a aucune compensation à faire ;

L'article 1289 du code civil dispose que : « *Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés* » ;

L'article 1290 du même code ajoute que : « *la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la*

*fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives » ;*

Il résulte de la lecture combinée de ces textes que la compensation ne peut avoir lieu que lorsque deux personnes se trouvent débitrice l'une envers l'autre ;

En l'espèce pour justifier sa créance d'un montant de 18.775.562 F CFA à l'égard de la société LVT CI, la société GROUPE AJP produit au dossier, différentes factures et justificatifs de paiement faits selon elle, au profit de la société LVT CI au titre de l'assistance technique et financière ;

Cette somme de 18.775.562 F CFA est repartie comme suit :

- la somme de 913.734 F CFA en paiement des frais et honoraires de Maître KOUAKOU Liliane Saint Pierre au titre de l'accomplissement des formalités afférentes à l'augmentation du capital de LVT CI ;
- la somme de 8.605.564 F CFA au titre des frais d'acquisition d'un véhicule VOLEEX C 30 LUXURY MT GW4G15 ESS CC ;
- la somme de 194.700 F CFA TTC au titre des frais de branding du véhicule VOLEEX C 30 LUXURY MT GW4G15 ESS CC ;
- la somme de 1.231.772 F CFA TTC au titre des frais d'acquisition de matériels électroniques ;
- la somme de 7.829.792 F CFA au titre du management fees de l'année 2017 ;

Toutefois, il ne ressort pas du dossier une convention formelle d'assistance technique et financière entre les parties ;

Par ailleurs, de l'analyse des factures produites au dossier, il apparaît qu'elles n'ont pas été déchargées par la société LVT CI, de plus, les factures relatives à l'achat des véhicules ne sont pas au nom de la société LVT CI ;

En tout état de cause, la société GROUPE AJP ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une créance à l'égard de la société LVT CI ;

Dans ces conditions, la société LVT CI n'étant pas débitrice de la société GROUPE AJP, il ne peut y avoir de compensation en l'espèce ;

Il convient de la débouter de sa demande reconventionnelle

comme mal fondée ;

#### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La demanderesse sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

#### SUR LES DEPENS

La société GROUPE AJP succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action principale de la société Loisirs Voyages Tourismes Côte d'Ivoire dite LVT-CI;

Déclare également recevable la demande reconventionnelle de la société GROUPE AJP ;

Dit la société Loisirs Voyages Tourismes Côte d'Ivoire dite LVT-CI partiellement fondée en son action ;

Condamne la société GROUPE AJP à lui payer la somme de

trois millions cinq cent quatre-vingt-trois mille deux cent Francs (3.583.200 F CFA) représentant le coût des billets d'avion à lui fournis et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société Loisirs Voyages Tourismes Côte d'Ivoire dite LVT-CI du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Déclare la société GROUPE AJP mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en débute ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société GROUPE AJP ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et  
an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

S (Breny)

GRATIS	
ENREGISTRE AU PLATEAU	
Le.....	22 MAI 2019
REGISTRE A.J Vol.....	UF F.
N° ..... Bord.....	85 01
REÇU : GRATIS	
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre	

